

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/AFG/11**

6 février 2012

(12-0721)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la République islamique d'Afghanistan**

Original: anglais

## **ACCESSION DE L'AFGHANISTAN**

Liste exemplative de questions relatives à l'Accord sur l'application des mesures  
sanitaires et phytosanitaires (SPS) à prendre en considération  
dans le cadre des accessions

La communication ci-après, datée du 23 janvier 2012, est distribuée à la demande de la  
délégation de la République islamique d'Afghanistan.

---

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.</p>		
<p>2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").</p>	<p>2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3</p>	<p>La création d'un centre national d'information et de notification est prévue à l'article 38.1 de la Loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires.</p>	<p>Article 38:</p> <p>1) Un point national d'information et de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après PIN SPS) sera établi au sein du Ministère de l'agriculture, de l'irrigation et de l'élevage pour répondre aux demandes d'information relatives à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Afghanistan et notifier toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires pertinentes projetées ou adoptées.</p> <p>Article 40:</p> <p>Conformément aux obligations énoncées dans les accords internationaux, le PIN SPS fournira à toute personne qui en fera la demande tout renseignement sur les mesures phytosanitaires appliquées à des produits. Ces renseignements consisteront notamment en ce qui suit:</p> <p>1) justification scientifique des mesures phytosanitaires appliquées aussi bien aux produits alimentaires importés qu'aux produits alimentaires d'origine nationale;</p> <p>2) procédures et moyens d'évaluation des risques d'origine alimentaire pour la santé des personnes et données figurant dans les rapports relatifs à ces évaluations des risques;</p> <p>3) procédures et moyens de contrôle des produits alimentaires en Afghanistan;</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
			4) instructions, prescriptions et procédures en vigueur en matière d'inspection et de contrôle des produits alimentaires; 5) renseignements sur l'appartenance et la participation de l'Afghanistan aux organisations internationales compétentes ou aux accords internationaux pertinents en matière de mesures phytosanitaires et textes de ces accords; et 6) tout autre renseignement pertinent.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, Annexe B et document G/SPS/7		
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Article 21: Notification et publication des mesures nationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires  1) Toutes les mesures projetées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de normes internationales, et dont il est estimé qu'elles peuvent avoir un effet notable sur les débouchés à l'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par l'intermédiaire du Point national d'information et de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires – PIN SPS (créé en application d'une autre loi nationale) au plus tard 60 jours avant la finalisation de la mesure projetée, conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents. En outre, un avis annonçant les mesures projetées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et indiquant comment en obtenir le texte sera publié.	Article 38.1:  1) Un point national d'information et de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après PIN SPS) sera établi au sein du Ministère de l'agriculture, de l'irrigation et de l'élevage pour répondre aux demandes d'information relatives à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Afghanistan et notifier toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires pertinentes projetées ou adoptées.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)		1) Pour toutes les mesures phytosanitaires projetées qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de normes internationales, et dont il est estimé qu'elles peuvent avoir un effet notable sur les débouchés à l'exportation des partenaires commerciaux intéressés, un avis annonçant la mesure phytosanitaire projetée sera publié et la mesure en question sera notifiée par l'intermédiaire du PIN SPS au plus tard 60 jours avant la finalisation de la mesure projetée, conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents.

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
<p>c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et</p>	<p>c) Annexe B, paragraphe 5 c)</p>	<p>Article 22: Communication de renseignements sur les mesures pertinentes concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires</p> <p>Conformément aux obligations énoncées dans les accords internationaux, le PIN SPS fournira à toute personne qui en fera la demande tout renseignement sur les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.</p> <p>2. Ces renseignements consisteront notamment en ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) justification scientifique des mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires appliquées aussi bien aux produits alimentaires importés qu'aux produits alimentaires d'origine nationale;</li> <li>b) procédures et moyens d'évaluation des risques d'origine alimentaire pour la santé des personnes et données figurant dans les rapports relatifs à ces évaluations des risques;</li> <li>c) procédures et moyens de contrôle des produits alimentaires en Afghanistan;</li> <li>d) instructions, prescriptions et procédures en vigueur en matière d'inspection et de contrôle des produits alimentaires;</li> <li>e) renseignements sur l'appartenance et la participation de l'Afghanistan aux organisations internationales compétentes ou aux accords internationaux pertinents en matière de mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et textes de ces accords; et</li> <li>f) tout autre renseignement pertinent.</li> </ul>	<p>Article 39.2:</p> <p>2) Les observations reçues suite à la notification et à la publication de projets de mesures phytosanitaires nouvelles ou modifiées seront prises en considération d'une manière non discriminatoire avant que ces mesures soient adoptées. Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou d'un partenaire commercial intéressé, le PIN SPS fournira le texte de la mesure phytosanitaire projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les dispositions qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.</p>
<p>d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre</p>	<p>d) Annexe B, paragraphe 5 d)</p>	<p>Article 21: Notification et publication des mesures nationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires</p>	<p>Article 38.1 (voir ci-dessus) et 38.2:</p> <p>2) Les observations reçues suite à la notification et à la publication de projets de mesures</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
<p>aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.</p>		<p>1) Toutes les mesures projetées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de normes internationales, et dont il est estimé qu'elles peuvent avoir un effet notable sur les débouchés à l'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par l'intermédiaire du Point national d'information et de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires – PIN SPS (créé en application d'une autre loi nationale) au plus tard 60 jours avant la finalisation de la mesure projetée, conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents. Un avis annonçant les mesures projetées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et indiquant comment en obtenir le texte sera publié.</p> <p>2) Les observations reçues suite à la notification et à la publication de projets de mesures nouvelles ou modifiées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront prises en considération d'une manière non discriminatoire avant que ces mesures soient adoptées. Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou d'un partenaire commercial intéressé, le PIN SPS fournira le texte de la mesure projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les dispositions qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.</p>	<p>phytosanitaires nouvelles ou modifiées seront prises en considération d'une manière non discriminatoire avant que ces mesures soient adoptées. Lorsqu'il en recevra la demande par écrit d'une personne ou d'un partenaire commercial intéressé, le PIN SPS fournira le texte de la mesure phytosanitaire projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les dispositions qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.</p>
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>4. Article 2:2</p>	<p>Article 19: Justification scientifique et évaluation des risques</p> <p>1) Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ne seront appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes, sans établir de discrimination injustifiée entre les produits alimentaires de production nationale et les produits alimentaires importés, ni entre les différents fournisseurs de produits alimentaires importés.</p>	<p>Article 16.2:</p> <p>2) Les mesures phytosanitaires ne seront appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. À mesure que la situation évoluera et que des faits nouveaux interviendront, l'ONPV modifiera ou abrogera sans délai les prescriptions et mesures phytosanitaires et les interdictions.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p>	<p>Article 19: Justification scientifique et évaluation des risques</p> <p>3) Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé des personnes, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales.</p>	<p>Article 16.1:</p> <p>1) Pour prévenir l'entrée et la dissémination de parasites visés par la réglementation, le Ministre établira des prescriptions et des mesures phytosanitaires ainsi que des interdictions applicables à l'importation de végétaux, de produits d'origine végétale et d'autres produits visés par la réglementation, en se fondant sur les normes internationales existantes ou, lorsque de telles normes n'existent pas ou ne sont pas applicables, sur des principes scientifiques et sur les preuves scientifiques disponibles.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4</p>	<p>Article 18: Normes internationales</p> <p>1) Les normes internationales concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, lorsqu'il en existe, serviront de base à l'élaboration des normes et des mesures nationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires; et</p> <p>2) S'il n'existe pas de normes internationales ou si une norme/mesure nationale relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires diffère des normes internationales, elle sera établie sur la base de principes scientifiques et des preuves scientifiques disponibles.</p>	
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4</p>	<p>Article 20: Équivalence</p> <p>Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'autres pays seront acceptées comme équivalentes même si elles diffèrent des mesures de l'Afghanistan ou d'autres pays, si le pays exportateur démontre objectivement qu'avec ses mesures le niveau de protection requis par l'Afghanistan est atteint.</p>	<p>Article 16.3:</p> <p>3) L'ONPV évaluera et acceptera les mesures phytosanitaires différentes proposées par l'ONPV ou une(des) institution(s) équivalente(s) du pays exportateur comme étant équivalentes aux mesures phytosanitaires requises au titre du paragraphe 1 du présent article si ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection appliqué par l'Afghanistan.</p> <p>Note: L'"ONPV" désigne l'Organisation nationale de la protection des végétaux; pour le texte du paragraphe 1 auquel il est fait référence dans l'article 16.3, voir les points 5 et 6 ci-dessus.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3</p>	<p>Article 19: Justification scientifique et évaluation des risques</p> <p>3) Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé des personnes, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales.</p>	<p>Article 16.5:</p> <p>Les mesures phytosanitaires seront établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.</p> <p>a) Dans l'évaluation des risques, il sera tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.</p> <p>b) Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection phytosanitaire contre ce risque, il sera tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire de l'Afghanistan; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.</p> <p>c) Au moment de déterminer le niveau approprié de protection phytosanitaire, il sera tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce:</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire jugé approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.</li> <li>- En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes ou pour la préservation des végétaux, on évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux considérés comme appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.</li> </ul>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7</p>	<p>Article 19: Fondement scientifique et évaluation des risques</p> <p>2) Les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'établiront pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre l'Afghanistan et des pays exportateurs.</p>	<p>Article 16.5.a:</p> <p>Dans l'évaluation des risques, il sera tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.</p>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>10. Article 2.3, et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)</p>		<p>Article 16.5.c:</p> <p>c) Au moment de déterminer le niveau approprié de protection phytosanitaire, il sera tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire jugé approprié, compte tenu</li> </ul>



Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
			<p>de la faisabilité technique et économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes ou pour la préservation des végétaux, on évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux considérés comme appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.</li> </ul>
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C</p>	<p>Article 31: Réduction au minimum des effets négatifs sur le commerce</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lorsqu'elle déterminera les niveaux de protection et qu'elle établira les procédures d'inspection des importations, l'autorité de contrôle des produits alimentaires réduira au minimum les effets négatifs sur le commerce.</li> <li>2) En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'autorité de contrôle des produits alimentaires fera en sorte: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;</li> <li>b) afin de faciliter le processus d'importation pour les pays intéressés, l'autorité de contrôle des produits alimentaires adopte les mesures suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>i. À la demande du requérant, la durée estimée de la procédure sera communiquée.</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol>	<p>Article 12.5:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5) Les procédures d'inspection, de contrôle et d'évaluation seront non discriminatoires et le moins restrictives possible pour le commerce. En particulier: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) ces procédures sont engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;</li> <li>b) la durée normale de chaque procédure est publiée ou la durée prévue est communiquée au requérant s'il le demande; lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et, s'il le</li> </ol> </li> </ol>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
		<ul style="list-style-type: none"> <li>ii. Le caractère complet de la documentation sera vérifié sans délai.</li> <li>iii. Elle informera le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes.</li> <li>iv. Elle communiquera les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité.</li> <li>v. Si la demande comporte des lacunes, l'autorité de contrôle des produits alimentaires donnera au requérant si celui-ci en fait la demande, lorsque cela sera réalisable, des explications concernant les renseignements requis pour que la demande soit complète.</li> <li>vi. En fonction de la demande, de la situation du requérant et du stade de l'enquête, le requérant sera informé de tout retard éventuel dans le traitement de son dossier.</li> <li>c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;</li> <li>d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;</li> <li>e) que toute demande de spécimens d'un produit,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>demande, le requérant est informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;</li> <li>c) les demandes de renseignements sont limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;</li> <li>d) le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, est respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;</li> <li>e) toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, est limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;</li> <li>f) les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés sont équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne sont pas plus élevées que le coût effectif du service;</li> <li>g) les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons sont les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;</li> </ul>

Engagements	Règles de l'OMC	Projet de loi sur les produits alimentaires	Projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires
		<p>aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;</p> <p>f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;</p> <p>g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;</p> <p>h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et</p> <p>i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.</p>	<p>h) chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié est limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et</p> <p>i) il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.</p>